CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE [MONTRÉAL OU QUÉBEC]

No: [indiquer le numéro de dossier en appel]

No: [indiquer le numéro de dossier en première instance]

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE APPELANTE]

PARTIE APPELANTE *-* [indiquer la position de la partie appelante en première instance]]

c.

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE INTIMÉE]

PARTIE INTIMÉE - [indiquer la position de la partie intimée en première instance]

et

[INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE MISE EN CAUSE]

PARTIE MISE EN CAUSE - [indiquer la position en première instance]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ATTESTATION CONCERNANT LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS**

**(Article [353 ou 357 C.p.c. et 35 R.C.a.Q.m.civ.])**

Partie appelante ou appelante incidente

Datée du [date de l'acte]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Je, soussigné[e], [indiquer votre nom], atteste qu’aucune transcription d'une déposition n'est nécessaire aux fins du pourvoi.

*[ou]*

Je, soussigné[e], [indiquer votre nom]*,* atteste que j’ai donné instruction le [indiquer la date] à [indiquer le nom du sténographe dont vous avez retenu les services] de procéder à la transcription des dépositions que j’entends utiliser.

le [indiquer la date où est signé l'acte], à [nom de la ville]

[Signature]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[Nom]

Partie [appelante ou appelante incidente]

[Adresse]

[Numéro de téléphone]

[Adresse électronique]

[Code d'impliqué permanent, le cas échéant]

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | No : [indiquer le numéro de dossier en appel]  No : [indiquer le numéro de dossier en première instance]  COUR D’APPEL DU QUÉBEC  DISTRICT DE [MONTRÉAL OU QUÉBEC]  [INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE APPELANTE]  PARTIE APPELANTE – [indiquer la position en première instance]  c.  [INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE INTIMÉE]  PARTIE INTIMÉE – [indiquer la position en première instance]  et  [INDIQUER LE NOM DE LA PARTIE MISE EN CAUSE]  PARTIE MISE EN CAUSE - [indiquer la position en première instance]  **ATTESTATION CONCERNANT LA TRANSCRIPTION DES DÉPOSITIONS**  **Article [353 ou 357 C.p.c. et 35 R.C.a.Q.m.civ.])**  Partie appelante  Datée du [indiquer la date]  [Nom (et code d'impliqué permanent, le cas échéant)]  [Adresse]  [Numéro de téléphone]  [Numéro de télécopieur]  [Adresse électronique] |  |

**REMARQUES**

**Dépôt et notification**

* La partie appelante doit déposer l’attestation et sa preuve de notification dans les 45 jours suivant la date du jugement dont appel pour un appel de plein droit ou dans les 15 jours du jugement qui accueillie la demande de permission d’appeler (art. 353 et 357 du *Code de procédure civile*).
* La partie appelante incidente doit déposer l’attestation et sa preuve de notification dans les 15 jours de la date de l’expiration du délai d’appel prévu à l’article 360 al. 2 *C.p.c.* (art. 35 *R.C.a.Q.m.civ.*).

**Présentation**

* Tout acte de procédure doit respecter les modalités de présentation suivantes (art. 24 *R.C.a.Q.m.civ*.) :
* Un acte de procédure est rédigé sur du papier blanc de bonne qualité de format « lettre 8 ½ X 11 » (21,5 cm X 28 cm);
* Les actes de procédure manuscrits ne seront pas reçus;
* Le texte est présenté sur le recto des pages, à au moins un interligne et demi, sauf les citations à interligne simple et en retrait. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm;
* La police Arial taille 12 doit être utilisée pour l’ensemble du texte, sauf pour les citations qui peuvent être en police Arial de taille 11 et les notes de bas de page en police Arial de taille 10;
* Tout acte de procédure doit être signé par la partie ou son avocat.

|  |
| --- |
| **Avertissement** : Ce modèle ne dispense pas de la lecture des lois et règlements applicables. Celui-ci est mis à la disposition des justiciables afin de faciliter le travail de rédaction des actes de procédure. Tout acte de procédure doit être soumis au greffier qui pourra le refuser ou exiger des corrections si l’acte ne respecte pas les exigences légales ou réglementaires applicables. |